



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2018-07

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 03-2007 AFIN DE MODIFIER LES MARGES DE REcul AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES ET D'AUTORISER LA CONSTRUCTION DE MINIMAISSONS DANS LA ZONE AD-2

ATTENDU QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors d'une séance ordinaire, le règlement no 03-2007 a été adopté le 2 avril 2007 et est entré en vigueur le 13 juin 2007;

ATTENDU QUE depuis son entrée en vigueur, le règlement de zonage 03-2007 a été amendé à différentes occasions;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 10 septembre 2018 par monsieur Jean-François Messier, conformément aux dispositions du *Code municipal du Québec*;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par monsieur Marco Julien et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le Premier projet de règlement 2018-07 modifiant le règlement de zonage 03-2007.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUTS DU RÈGLEMENT

Ce règlement a pour objets :

- De modifier les marges de recul avant, arrière et latérales dans la zone AD-2;
- D'autoriser la construction de minimaisons dans la zone AD-2.

ARTICLE 3 MODIFIER LES MARGES DE REcul AVANT, ARRIÈRE ET LATÉRALES DANS LA ZONE AD-2

La grille de certaines dispositions de zonage applicables aux zones agricoles déstructurées (16.2) est modifiée en modifiant les marges de recul avant, arrière et latérales (en mètres) dans la zone AD-2 de la façon suivante:

Marge de recul avant :	
Bâtiment de 1 étage minimum/maximum :	5/-
Bâtiment de 2 et 3 étages minimum/maximum :	5/-
Marges de recul latérales minimum:	2

Somme des marges de recul latérales minimale:	6
Marge de recul arrière :	9

ARTICLE 4 AUTORISER LA CONSTRUCTION DE MINIMAISONS DANS LA ZONE AD-2

ARTICLE 4.1 DÉFINITION DE MINIMAISON

Ajouter au Chapitre I, entre «Ménage» et «Mur de soutènement» la définition de minimaison.

«Minimaison» : Bâtiment résidentiel de superficie au sol entre 300 p.c. (27,9 m²) et 600 p.c. (55,7 m²), sur fondation, sur pilotis, sur blocs ou sur pieux.

ARTICLE 4.2 AUTORISER LA CONSTRUCTION DE MINIMAISONS DANS LA ZONE AD-2

Ajouter à la suite de l'article 4.1.2 «Façade et profondeur minimale», le texte suivant :

Dans le cas d'une minimaison, la dimension minimale relative à la façade est cependant réduite à 17,4 pi (5,3 m).

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun le 17 septembre 2018.

Annie Thériault
Mairesse

Lucie Beaudoin, B. Sc., M. Env., M.A.P.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Le Premier projet de règlement 2018-07 a été adopté à la séance extraordinaire du 17 septembre 2018.

L'affichage et la publication de son adoption et de l'assemblée publique de consultation ont été effectués le 19 septembre 2018.